

ACCORD
entre
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Étendant la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies au Tribunal international du droit de la mer s'agissant des requêtes invoquant l'inobservation des conditions d'emploi ou des contrats de travail des fonctionnaires du Greffe du Tribunal international du droit de la mer

Considérant que le Tribunal international du droit de la mer est une institution internationale créée par traité et participant au régime commun des conditions d'emploi ;

Considérant que le Tribunal international du droit de la mer a institué une instance du premier degré statuant sur dossier par voie de décisions écrites et motivées ;

Le Tribunal international du droit de la mer et l'Organisation des Nations Unies, ci-après dénommés « les Parties », sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Dès que possible après la conclusion du présent Accord le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé le « Tribunal international ») édicte des amendements à son Statut du personnel reconnaissant la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies (ci-après dénommé le « Tribunal d'appel »).

Article 2

[Tel qu'amendé, avec effet au 30 septembre 2021]*

1. Le Tribunal d'appel est compétent, conformément à son Statut, pour connaître d'une requête introduite contre toute décision rendue par l'instance du premier degré du Tribunal international, motif pris de ce que ladite instance :

- a) Aurait outrepassé sa compétence ;
- b) N'aurait pas exercé la compétence dont elle est investie ;
- c) Aurait commis une erreur sur un point de droit ;
- d) Aurait commis, dans la procédure, une erreur propre à influencer le jugement ; ou
- e) Aurait commis, sur un point de fait, une erreur ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable.

2. Une telle requête peut être introduite :

- a) Par tout fonctionnaire du Greffe du Tribunal international ;
- b) Par tout ancien fonctionnaire du Greffe du Tribunal international ;
- c) Par toute personne agissant pour le compte d'un fonctionnaire du Greffe du Tribunal international souffrant d'incapacité ou décède.

* Conformément à l'article 5, paragraphe 3, les Parties ont amendé l'article 2, paragraphes 1, 2 et 5, le 25 novembre 2021 (avec effet au 30 septembre 2021).

En outre, conformément au Statut du Tribunal d'appel et tel qu'autorisé expressément par le Tribunal d'appel à sa réunion plénière de l'automne 2020 et confirmé par écrit par le Président du Tribunal d'appel le 5 décembre 2020, le Greffe du Tribunal d'appel recevra et admettra tout appel formé par le chef d'une entité ayant accepté la compétence du Tribunal d'appel en vertu de l'article 2, paragraphe 10, de son Statut contre une décision émanant de l'instance du premier degré de ladite entité.

3. Le Tribunal d'appel statue sur toute contestation de sa compétence.
4. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître d'une requête dont l'objet est antérieur à la date de prise d'effet du présent Accord.
5. Aux fins de déterminer la recevabilité d'une requête en application de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel, une requête est recevable si elle a été introduite dans les 90 jours de la réception de la décision de l'instance du premier degré du Tribunal international.
6. Aux fins du présent Accord, les références au Secrétaire général mentionnées à l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel sont réputées s'appliquer au Greffier du Tribunal international.

Article 3

1. Sous réserve des dispositions de l'article 11 du Statut, les arrêts du Tribunal d'appel sont définitifs et sans appel.
2. Le Tribunal international est lié par les arrêts du Tribunal d'appel et il est responsable du versement de toute indemnisation accordée par le Tribunal d'appel à ses propres fonctionnaires.

Article 4

[Tel qu'amendé, avec effet au 1^{er} janvier 2021]**

1. Le Tribunal international est responsable du règlement des honoraires fixes de 16 778 dollars des Etats-Unis par affaire. Pour toute demande en révision, interprétation, rectification ou exécution d'un arrêt rendu par le Tribunal d'appel, des honoraires fixes réduits de 10 486 dollars (62,5 %) par affaire s'appliquent. Lorsqu'une demande est formée pour rectifier une erreur faite par le Tribunal d'appel dans son arrêt, aucuns frais ne s'appliquent. La facture desdits frais sera adressée au Tribunal international au moment de l'introduction de l'appel ou de la demande devant le Tribunal d'appel. En outre, le Tribunal international est tenu au paiement de 600 dollars, par facture séparée, pour toute ordonnance interlocutoire du Tribunal d'appel rendue sur requête de procédure formée par une partie du Tribunal international. Ce règlement sera effectué par le Tribunal international dans les trente jours qui suivront la réception de la facture sous forme d'un versement unique au compte en banque suivant de l'Organisation des Nations Unies :

Nom de la banque :	JP Morgan Chase Bank International Agencies Banking
Adresse bancaire :	4 New York Plaza, Floor 15, New York, NY 10004
Numéro de compte :	485001985
Swift :	CHASUS33
ABA :	021-000-021

** Conformément à l'article 5, paragraphe 3, les Parties ont amendé l'article 4, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 2, de l'Accord le 18 janvier 2021 (avec effet au 1^{er} janvier 2021).

Titre du compte : United Nations General Trust Fund (Fonds général d'affectation spéciale des Nations Unies)
 Bénéficiaire : Bureau de l'administration de la justice de l'ONU
 Monnaie : Dollars des États-Unis

2. Ces honoraires pourront subséquemment être revus par l'Organisation des Nations Unies et ajustés par consentement mutuel des Parties tous les deux ans, afin d'assurer un remboursement correct des prestations fournies.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Président du Tribunal international, arrête les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal d'appel en ce qui concerne les affaires visées par le présent Accord. Si le Président du Tribunal d'appel désigne le Siège du Tribunal international comme lieu de convocation d'une session du Tribunal d'appel aux fins de l'examen d'un groupe d'affaires introduites conformément au présent Accord, le Tribunal international fournit les locaux, services et aménagements nécessaires pour la session sans aucun frais pour l'Organisation des Nations Unies.

4. Les frais supplémentaires qui pourraient être encourus par l'Organisation des Nations Unies à l'occasion des procédures du Tribunal d'appel relatives à des affaires visées par le présent Accord sont à la charge du Tribunal international. De tels frais ne comprendraient que les frais de voyage et frais connexes des fonctionnaires du Tribunal international en application de l'article 5, paragraphe 1, du Statut, ou de toute autre personne dont la présence est requise à l'audience en application de l'article 8, paragraphe 2 du Statut. Avant d'engager les frais supplémentaires, le Greffier du Tribunal d'appel communique au Greffier du Tribunal international une estimation de ces frais et les raisons qui les motivent, de même que la possibilité d'autres arrangements.

Article 5

1. Le présent Accord prend effet le 1^{er} juillet 2009.

2. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend, toute controverse ou réclamation découlant du présent Accord.

Le présent Accord peut être modifié avec l'assentiment écrit des Parties.

Chaque Partie peut mettre fin au présent Accord en soumettant un préavis écrit de six mois.

EN FOI DE QUOI, les soussignes ont signé le présent Accord.

SIGNÉ le 13 juillet à New York, en deux exemplaires originaux faisant également foi, dans les langues anglaise et française.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Pour le Tribunal international
du droit de la mer

[signé]

[signé]

BAN Ki-moon
Secrétaire général

José Luis Jesus
Président

13 juillet 2010

23 juin 2010